

ADAPTATIONS SALARIALES à partir du 1er MARS 2022

Index février 2022 (base 2013) 119,07

(base 2004) 145,74

Indice santé (base 2013) 118,74

(base 2004) 143,40

Moyenne des 4 derniers mois 114,60

100.00 Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

101.00 Commission nationale mixte des mines

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

102.01 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.02 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler des provinces de Liège et de Namur

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.03 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.04 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.05 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de kaolin et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.06 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

102.07 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.08 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières et scieries de marbres de tout le territoire du Royaume

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.09 Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

102.11 Sous-commission paritaire de l'industrie des ardoisières, des carrières de coticules et pierres à rasoir des provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur

M* (B) RMMMMG précédent x 1,02 (+2%).

104.00 Commission paritaire de l'industrie sidérurgique

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

105.00 Commission paritaire des métaux non-ferreux

indemnité complémentaire de chômage précédente en cas de chômage complet x 1,02 (+2%).

106.01 Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment

M* (B) Salaire précédents x 1,010404 (+1,0404%) ou salaires de base 2021 x 1,036823 (+3,6823%).

107.00 Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

109.00 Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection

uniquement pour la Communauté française et germanophone : indemnités mensuelles précédentes pour les apprentis industriels x 1,02 (+2%).

113.00 Commission paritaire de l'industrie céramique

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

114.00 Commission paritaire de l'industrie des briques

M&R (T) Deux fois salaires précédents x 1,005 (+0,50%).

115.00 (115.01 à 115.09)* Commission paritaire de l'industrie verrière

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%). Aussi pour les primes d'équipes.

Indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire précédente x 1,02 (+2%).

117.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole

M* (B) Salaire précédents x 1,010404 (+1,0404%) ou salaires de base 2022 x 1,1460 (+14,60%).

118.03 Sous-commission paritaire de la boulangerie industrielle, pâtisserie artisanale et salons de consommation annexes à une pâtisserie artisanale

Indexation du flexi-salaire

119.00 (119.01 – 119.03) Commission paritaire du commerce alimentaire

Indexation du flexi-salaire.

120.01 Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers

Octroi unique d'éco-chèques de 220 EUR (ouvriers ayant au moins 26 jours de travail effectif en 2021) ou 30 EUR (ouvriers ayant moins de 26 jours de travail effectif en 2021), aussi pour les intérimaires. Récupérable auprès le fonds.

(!) A partir du 1^{er} décembre 2021.

126.00 (+200.26)* Commission paritaire d'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois

Uniquement pour la Communauté française et germanophone : indexation 2% pour les indemnités mensuelles des apprentis industriels.

139.00 (139.01)* Commission paritaire de la batellerie

Uniquement pour le remorquage (139.01)* : M* (B) salaires précédents x 1,0079% (+0,79%).
Indexation budget de la nutrition.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2022 : adaptation salaires barémiques.

Pas pour le remorquage.

140.00 Commission paritaire du transport et de la logistique

Uniquement pour le personnel de garage : M&R (T) salaires précédents x 1,02% (+2%).

140.01 (140.02)* Sous-commission paritaire pour les autobus et autocars

Uniquement pour le personnel roulant des services spéciaux d'autobus (services réguliers spécialisés) (140.02)* : M&R (T) Salaires précédents x 1,02% (+2%).

140.02 (140.06)* Sous-commission paritaire pour les taxis

Uniquement pour le personnel de garage : M&R (T) salaires précédents x 1,02% (+2%).

Uniquement pour les chauffeurs de taxi: M* (B) indemnité précédente pour manque de véhicule et salaire horaire moyen garanti x 1,02 (+2%) et indexation sursalaire.

140.03 (140.04, 140.09 et 140542)* Sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers

Uniquement pour le personnel de garage : introduction indemnité de stand-by de 1,5785 EUR/heure.

(!) A partir du 1^{er} février 2022.

Uniquement pour le personnel non-roulant et le personnel de garage : les entreprises qui au 1^{er} janvier 2016 n'octroient ni chèques-repas ni éco-chèques et donc ontroient d'éco-chèques de 200 EUR peuvent choisir de remplacer les écochèques par des chèques-repas via une CCT d'entreprise, ou à défaut d'une délégation syndicale, via une convention individuelle avec les travailleurs concernés.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2022.

142.02 Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

201.00 Commission paritaire du commerce de détail indépendant

Indexation du flexi-salaire.

202.00 (202.01 et 202.02)* Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

Indexation du flexi-salaire.

202.01 (202.03)* Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation

Indexation du flexi-salaire.

203.00 Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit

M&R (T) Salaires précédents x 1,01 (+1%).

205.00 Commission paritaire pour employés des charbonnages

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

210.00 Commission paritaire pour les employés de la sidérurgie

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas pour les salaires hors catégorie.

211.00 Commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

216.00 Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires

Octroi d'éco-chèques de 150 EUR à tous les employés à temps plein. Période de référence de 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021. Temps partiel au prorata.

Pas d'application :

- aux employés qui, en 2009-2010, ont déjà reçu un avantage récurrent équivalent
- aux étudiants et les employés occupés avec l'aide des pouvoirs publics
- si au niveau d'entreprise un autre avantage au moins équivalents a été prévu le 31 mars 2012 au plus tard

219.00 Commission paritaire pour les services et les organismes de contrôle technique et d'évaluation de la conformité

Octroi prime brute unique de 200 EUR.

Pas d'application si cette prime, via CCT d'entreprise (ou à défaut d'une délégation une proposition d'affectation alternative est fournit au président de la commission paritaire) conclue au plus tard le 31 mars 2022, est affectée d'une manière alternative (coût total pour l'employeur de 250 EUR).

227.00 Commission paritaire pour le secteur audio-visuel

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

301.00 (301.01 à 301.05) Commission paritaire des ports

A partir de l'équipe du matin du 7 mars 2022 : M* (B) Salaires précédents x 1,016 (+1,6%).

302.00 Commission paritaire de l'industrie hôtelière

Indexation du flexi-salaire.

303.00 Commission paritaire de l'industrie cinématographique

Uniquement pour les travailleurs ex-CP 303.02 et 303.04 en service avant le 11 octobre 2008 :

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

303.01 Sous-commission paritaire pour la distribution de films

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

306.00 Commission paritaire des entreprises d'assurances

Octroi d'éco-chèques pour un montant de 190 EUR pour tous les travailleurs dont le salaire dépasse le barème d'au moins 16 EUR. Période de référence du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

Pas d'application si au niveau d'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat est prévue.

309.00 Commission paritaire pour les sociétés de bourse

M Salaires précédents x 1,023488 (+2,3488%).

310.00 Commission paritaire pour les banques

M* (B) Salaires précédents x 1,0235 (+2,35%).

M* (B) Salaires étudiants précédents x 1,02 (+2%).

311.00 Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail

Indexation du flexi-salaire.

312.00 Commission paritaire des grand magasins

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation du flexi-salaire.

314.00 (314.01 à 314.03)* Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Indexation du flexi-salaire.

315.01 Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

315.02 Sous-commission paritaire des compagnies aériennes

M&R (T) Augmentation CCT 0,4%.

315.03 Sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports

R* (R) Augmentation CCT 0,4%.

Pas d'application si une CCT d'entreprise conclue avant le 31 mars 2022 prévoit une affectation alternative de l'enveloppe de 0,4%. Cette CCT d'entreprise doit être remise au président de la sous-commission paritaire au plus tard le 30 avril 2022.

(!) A partir du 1^{er} janvier 2022.

318.01 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

(!) A partir du 1^{er} janvier 2022 et uniquement pour la Région wallonne : adaptation salaires barémiques.

318.02 Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande

M* (B) RMMMMG précédents x 1,02 (+2%).

321.00 Commission paritaire pour les grossistes-répartiteurs de médicaments

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

324.00 Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant

M&R (T) Salaire minimum précédent branche grosseurs x 1,02 (+2%).

326.00 Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité

M* (B) Salaire précédents x 1,010404 (+1,0404%) ou salaires de base 2021 (nouveaux statuts) x 1,1460 (+14,60%).

M* (B) Salaire précédents x 1,010404 (+1,0404%) ou salaires de base 2021 (CCT garantie des droits) x 1,1460 (+14,60%).

327.00 Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux
M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

327.01 (327011 et 327012)* Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Communauté flamande ou par la Commission communautaire flamande et les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par la Communauté flamande

- **Uniquement pour les entreprises de travail adapté (327011)* :**

* **M&R (T)** Salaires précédents x 1,02 (+2%).

* **uniquement pour les travailleurs du groupe cible:** indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.

- **Uniquement pour les travailleurs du groupe-cible des ateliers sociaux (327012)* :**

* **uniquement si le RMMG est applicable: M* (B)** salaires précédents x 1,02 (+2%).

* indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté dans le secteur.

* indexation indemnité de vêtements de travail.

- **Uniquement pour les 'maatwerkbedrijven' :**

* **uniquement si le RMMG est applicable: M* (B)** salaires précédents x 1,02 (+2%).

* **uniquement pour les travailleurs du groupe cible:** indexation complément de salaire horaire à partir de 4 ans d'ancienneté.

327.02 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté subsidiées par la Commission communautaire française

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

327.03 Sous-commission paritaire pour les entreprises de travail adapté de la Région wallonne et de la Communauté germanophone

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

330.00 Commission paritaire des établissements et des services de santé

Revenu minimum garanti général: salaires précédents x 1,02 (+2%).

330.01 (330.01, 330201, 330202, 330203, 330204, 330210, 330211, 3330212, 330213 et 330214)*
Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux

M&R (T) Salaires précédents (également IFIC) x 1,02 (+2%).

Indexation complément de fonction pour certains travailleurs.

Correction : la prime unique de 510,07 EUR (période de référence du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021 avec paiement au plus tard le 15 février 2022) est uniquement d'application aux maisons de repos pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, résidences-services, centres de soins de jour pour personnes âgées, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitations protégées, centres de revalidation et services de soins palliatifs et continués situés sur le territoire de la Région de Bruxelles capitale et agréés et subsidiés par la Commission communautaire commune ou par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale.

330.02 (330205)* Sous-commission paritaire pour les établissements bicommunautaires

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Uniquement pour les maisons de repos pour personnes âgées, maisons de repos et de soins, résidences-services, centres de soins de jour pour personnes âgées, maisons de soins psychiatriques, initiatives d'habitations protégées, centres de revalidation et services de soins

palliatifs et continués situés sur le territoire de la Région de Bruxelles capitale et agréés et subsidiés par la Commission communautaire commune ou par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale : octroi prime unique de 510,07 EUR. Période de référence du 1^{er} janvier 2021 au 30 septembre 2021. A payer au plus tard le 15 février 2022.

330.04 (330206, 330208 et 330209)* Sous-commission paritaire pour les établissements résiduaire

M&R (T) Salaires précédents x 1,02(+2%).

331.00 (331.01 et 331.03)* Commission paritaire pour le secteur flamand de l'aide sociale et des soins de santé

Uniquement pour les institutions pour lesquelles aucune CCT spécifique n'a été conclue (331.01)* : M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).

Uniquement pour les crèches autorisées étape 0 et étape 1 (331.03)* : M&R (T) salaires précédents x 1,02 (+2%).

332.00 (332.01 et 332.02)* Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé

M&R (T) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

Pas pour les institutions agréées et/ou subventionnées par la Communauté germanophone.

(!) A partir du 1^{er} septembre 2020 et uniquement pour la Communauté germanophone : adaptation salaires barémiques.

334.00 Commission paritaire des loteries publiques

Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti

335.00 Commission paritaire pour les organismes sociaux

Adaptation salaire mensuel minimum moyen garanti

336.00 Commission paritaire pour les professions libérales

M* (B) Salaires précédents x 1,02 (+2%).

337.00 Commission paritaire pour le secteur non-marchand

M* (B) Salaire mensuel minimum moyen garanti précédent x 1,02 (+2%).

Mécanisme loi du 2 août 1971 : allocations sociales précédentes x 1,02 (+2%).

CCT 43 : revenu minimum mensuel moyen garanti x 1,02 (+2%).

() * énumération pour usage interne

(!) adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

Modalités d'adaptation des salaires

M&R = T : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

M : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

M* = B : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

M(+tensions)&R = P : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle).
Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

R* = R : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.